Direction des Affaires Juridiques

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

Monsieur le Secrétaire Général

- FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE

- R.C. DE ST JOSEPH

- TOUT' SEZON

Paris, le 13 mars 2020

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 4 mars 2020.

APPEL DU FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE DE DECISIONS DE LA LIGUE DE MARTINIQUE : Matchs des 13 et 19.10.2019 : FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE / R.C. DE ST JOSEPH et TOUT' SEZON / FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE (Seniors - Championnat Féminin) - Matchs perdus par pénalité par le FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE (participation des joueuses BEUZE Rodline, U16F, GODARD Nolyane, U16F, et CLAVOS Seina, U17F, du FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE, non autorisées à jouer en Senior F).

La Commission,
Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,
Jugeant en appel et dernier ressort,
Après audition de M. PRIVAT Charles Eric, représentant le R.C. DE ST JOSEPH,
Noté les excuses du FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE et de TOUT' SEZON,
La personne auditionnée et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,
Considérant que le FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE conteste les décisions de la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de la Martinique des 27.11 et 11.12.2019, confirmant les décisions prises le 08.11.2019 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements de ladite Ligue, qui avait donné les rencontres en rubrique perdues par pénalité par le FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE, du fait de la participation des joueuses BEUZE Rodline, GODARD Nelyane et CLAVOS Seina, non autorisées à jouer en catégorie Senior Féminine,

Considérant que le FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE a fait notamment valoir que :
- concernant les réserves du R.C. DE ST JOSEPH, il aurait dû être informé par la Ligue de la confirmation desdites réserves, de manière à pouvoir formuler des observations,
- concernant la réclamation de TOUT' SEZON, celle-ci n'a pas été envoyée d'une adresse électronique officielle du club, ce qui la rend irrecevable,
- le R.C. DE ST JOSEPH et TOUT' SEZON auraient dû démontrer avoir envoyé leurs courriels avec demande d'accusé de réception,

Considérant que le R.C. DE ST JOSEPH fait notamment valoir que :
- les trois joueuses en cause ne disposaient pas de l'autorisation médicale leur permettant de jouer la rencontre en rubrique,

Considérant que TOUT' SEZON fait notamment valoir que :
- tout club a le droit de faire appel mais l'on peut toutefois s'interroger lorsque, comme dans ce dossier, les choses sont si claires,

- **Sur la forme**

En ce qui concerne les réserves du R.C. DE ST JOSEPH

Considérant que le R.C. DE ST JOSEPH, avant le coup d'envoi de la rencontre en rubrique du 13.10.2019, a formulé des réserves sur la participation des joueuses BEUZE Rodline, ODARD Nolyane et CLAVOS Seina, pour absence de surclassement au regard de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que le R.C. DE ST JOSEPH a confirmé ses réserves le 14.10.2019, donc dans le respect du délai de 48 heures ouvrables suivant le match, prévu à l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux ne prévoit aucunement d'obligation pour l'instance concernée de transmettre au club adverse une copie de la confirmation des réserves pour qu'il fasse valoir ses observations, procédure qui n'est prévue par l'article 187 des Règlements Généraux qu'en matière de réclamation ou d'évocation,

Considérant que cela s'explique, de manière logique, par le fait que les réserves, contrairement à la réclamation et à l'évocation, sont formulées avant et non après le coup d'envoi du match, ce qui veut dire qu'elles sont portées à la connaissance du club visé par les réserves, qui doit les contresigner et peut alors, s'il estime que le grief qui lui est opposé est justifié, modifier sa composition d'équipe avant que la rencontre ne débute,

Considérant que dans la mesure où le R.C. DE ST JOSEPH a bien formulé des réserves avant le coup d'envoi, comme l'a attesté par courriel l'Arbitre de la rencontre, la Ligue n'avait donc pas à transmettre au FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE le courriel du R.C. DE ST JOSEPH du 14.10.2019 confirmant ses réserves,

En ce qui concerne la réclamation de TOUT' SEZON

Considérant que TOUT' SEZON, par courriel du 21.10.2019, a formulé une réclamation sur la participation des joueuses BEUZE Rodline, ODARD Nolyane et CLAVOS Seina à la rencontre en rubrique du 19.10.2019, au motif qu'elles n'étaient pas surclassées pour jouer en Senior,

Considérant que l'article 187 des Règlements Généraux prévoit que la réclamation doit être transmise dans les mêmes conditions de forme que celles prévues par l'article 186 pour la confirmation des réserves,

Considérant ainsi, au regard de l'article 186 des Règlements Généraux, qu'une réclamation, au même titre qu'une confirmation de réserves, doit être envoyée dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match, par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée,

Considérant en l'espèce que la réclamation de TOUT' SEZON a été envoyée à la Ligue le 21.10.2019, soit dans le délai de 48 heures ouvrables suivant le match, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse « ecadare@gmail.com »,

Considérant par ailleurs qu'il est constaté que TOUT SEZON a déclaré sur Footclubs trois adresses électroniques, parmi lesquelles l'adresse « ecadare@gmail.com »,

Considérant ainsi que la réclamation de TOUT' SEZON a été formulée par courrier électronique envoyé d'une adresse déclarée du club sur Footclubs, dans le respect de l'article 186 des Règlements Généraux,

En ce qui concerne les réserves du R.C. DE ST JOSEPH et la réclamation de TOUT' SEZON

Considérant que le FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE affirme qu'il appartenait à ses deux adversaires de prouver qu'ils avaient envoyé à la Ligue leurs courriels respectifs avec une demande d'accusé de réception,

Considérant en l'occurrence que l'article 186 des Règlements Généraux prévoit qu'à la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi,

Considérant qu'il est toutefois nécessaire de préciser au FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE que cette mention existe pour le cas où le club demandeur affirmerait avoir envoyé sa confirmation de réserves ou sa réclamation et où la Ligue répondrait ne jamais l'avoir reçue,

Considérant en effet que dans un tel cas de figure, à la condition que la Ligue en fasse la demande, il appartiendrait au club demandeur de fournir un accusé de réception de son courriel par la Ligue pour prouver qu'il a bien envoyé ledit courriel,

Considérant en l'espèce que la Ligue de Martinique a reçu sans difficulté les courriels du R.C. DE ST JOSEPH et de TOUT' SEZON, de sorte qu'elle n'avait donc aucune raison de leur demander de lui fournir un accusé de réception de leurs envois,

Considérant qu'au regard des différents éléments exposés ci-dessus, il ne peut qu'être constaté que c'est à bon droit que la Ligue a jugé recevables tant les réserves du R.C. DE ST JOSEPH que la réclamation de TOUT' SEZON,

- **Sur le fond**

Considérant que l'article 73.2.a) des Règlements Généraux prévoit que :
- les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16F et de trois joueuses U17F pouvant figurer sur la feuille de match,
- pour cela, elles doivent au préalable obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale,

Considérant en l'espèce que le Comité de Direction de la Ligue de Martinique, le 20.09.2019, a autorisé les joueuses U16F et U17F à participer aux compétitions Seniors Féminines de la Ligue de Martinique, dans la limite de trois joueuses U16F et de 3 joueuses U17F pouvant être inscrites sur la feuille de match, et ce dans les conditions d'examen médical prévues à l'article 73 des Règlements Généraux,

Considérant que le présent litige porte sur le fait de déterminer si les trois joueuses en cause, de catégories U16F et U17F, avaient le droit de participer aux deux rencontres en rubrique,

Considérant qu'au regard des dossiers de demande de surclassement des trois joueuses en cause et des explications fournies par la Ligue, il apparait que les intéressées ont été autorisées médicalement à jouer en compétition Senior Féminine à compter du :
- 16.10.2019, en ce qui concerne la joueuse GODARD Nolyane (U16F),
- 16.11.2019, en ce qui concerne la joueuse BEUZE Rodline (U16F),
- 18.11.2019, en ce qui concerne la joueuse CLAVOS Seina (U17F),

Considérant qu'il apparait ainsi que les joueuses BEUZE Rodline et CLAVOS Seina n'avaient pas le droit de participer aux deux rencontres en rubrique, tandis que la joueuse GODARD Nolyane n'était pas en droit de participer à la rencontre du 13.10.2019 face au R.C. DE ST JOSEPH,

Considérant en conséquence que c'est à bon droit que les deux rencontres en rubrique ont été données perdues par pénalité par le FUTSAL ACADEMIE MARTINIQUE, étant rappelé, comme cela a été régulièrement appliqué par la Ligue, que le R.C. DE ST JOSEPH devait bénéficier des points correspondant au gain du match, s'agissant de réserves, tandis que TOUT' SEZON ne pouvait que bénéficier des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre, s'agissant d'une réclamation,

Par ces motifs,

CONFIRME LES DECISIONS DE LA LIGUE DE MARTINIQUE, DONT APPEL.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint

Jean LAPEYRE

Copie : - Ligue de Martinique

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.
La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.